



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CIRCULAIRE N° 4668 FAE/SFE/ADF DU 29 MARS 2012
RELATIVE À L'ORGANISATION
DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DANS LES AMBASSADES ET LES POSTES CONSULAIRES

PREAMBULE	3
1. Le cadre juridique de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires.....	3
2. Les dates du scrutin.....	4
3. Les lieux du vote.....	4
4. Le Calendrier de l'élection du Président de la République.....	5
PREMIÈRE PARTIE. ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	7
I. AVANT LE SCRUTIN	7
A. LA COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES CONSULAIRES.....	7
B. L'ÉTABLISSEMENT DES PROCURATIONS DE VOTE.....	8
1. Les procurations de vote dressées hors de France pour voter à l'étranger.....	8
a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter à l'étranger.....	9
b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire.....	9
c. La durée de validité de la procuration.....	10
d. L'établissement matériel de la procuration.....	11
2. Les procurations de vote dressées à l'étranger pour voter en France.....	11
a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter en France.....	11
b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire.....	11
c. La durée de validité de la procuration.....	12
d. L'envoi de la procuration au maire de la commune qui tient la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit.....	13
C. L'INFORMATION DES ÉLECTEURS.....	13
1. L'information des électeurs par l'autorité administrative.....	13
a. L'information des électeurs par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.....	13
b. L'affichage électoral.....	14
c. L'envoi des déclarations.....	15
d. L'information des électeurs par MonConsulat.fr.....	15
2. L'information des électeurs par les candidats.....	15
a. Dans l'Union européenne ou dans les États parties à la Convention du 4 novembre 1950.....	16
b. Hors de l'Union européenne ou hors des États parties à la Convention du 4 novembre 1950.....	16
II. LE VOTE	16
A. LA PRÉPARATION DU SCRUTIN.....	16
1. La désignation du représentant et des délégués de chaque candidat.....	16
a. Le représentant d'un candidat.....	17
b. Les délégués d'un candidat.....	17
2. La mise en place des bureaux de vote.....	18
a. L'établissement de la liste d'émargement et de la liste des procurations.....	18
• La liste d'émargement.....	18
• La liste des procurations.....	19
b. La composition du bureau de vote.....	19
• Le président du bureau de vote.....	20
• Les assesseurs.....	20

• Le secrétaire	21
3. L'agencement matériel de la salle de vote	21
a. Une table de vote	22
b. Une table de décharge	22
c. Des isolements	22
d. Des affiches administratives	22
e. Des tables de dépouillement	22
f. Un appareil de télécopie	23
B. LES OPERATIONS DE VOTE	23
1. Les attributions du bureau de vote et de ses membres	23
a. Les attributions du bureau de vote	23
b. Les attributions du président du bureau de vote	23
c. Les attributions des assesseurs	24
d. Les attributions du secrétaire	24
2. Les attributions des délégués	24
3. Les horaires du scrutin	24
4. L'ouverture du scrutin	25
a. Constituer officiellement le bureau de vote	25
b. Rappeler le rôle du bureau de vote et de ses membres	25
c. Vérifier la disposition des documents réglementaires	26
• La liste d'émargement	26
• Les documents à déposer sur la table de vote	26
• Les affiches administratives	27
d. Vérifier que les enveloppes de scrutin sont en nombre suffisant	27
e. Placer les bulletins de vote sur la table de décharge	27
f. Ouvrir le scrutin	27
g. Installer l'urne sur la table de vote	27
h. Répartir les tâches entre assesseurs	28
i. Viser la liste des procurations	28
j. Vérifier les liaisons avec l'ambassade ou le poste consulaire (bureaux de vote décentralisés)	29
5. Le déroulement du scrutin	29
a. Le vote personnel	29
• Vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement et lui laisser prendre une enveloppe de scrutin	29
• Prendre au moins deux bulletins de vote différents	30
• Passer par l'isoloir	30
• Voter	30
• Emarger	31
b. Le vote par procuration	31
6. La clôture du scrutin	32
III. APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN	32
1. Désigner les scrutateurs	33
2. Dénombrer les émargements des votants	33
3. Dénombrer les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote trouvés dans l'urne	33
4. Lire et pointer les bulletins de vote	33
5. Déterminer le nombre de suffrages exprimés	34
a. Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin annulés	34
b. Le calcul du nombre de suffrages exprimés	35
6. Compléter le procès-verbal et envoyer les résultats du bureau de vote à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire	36
a. Compléter le procès-verbal	36
b. Envoyer les résultats à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire	36
c. Annoncer et afficher les résultats	36
d. Envoyer le procès-verbal à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire	37
7. Envoyer les résultats de la circonscription consulaire à la commission électorale	37
IV. DISPOSITIONS FINALES	38
V. ANNEXES	39

PREAMBULE

1. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DANS LES AMBASSADES ET LES POSTES CONSULAIRES

2. Le cadre juridique de l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires est défini par les textes suivants :

1. La Constitution : art. 6, 7 et 58 ;
2. L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : art. 30, 36 (deuxième alinéa), 46, 48, 49 et 50 ;
3. La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle ;
4. La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs ;
5. La loi n° 77-808 du 19 septembre 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
6. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 14-1, 16 et 108) ;
7. Le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République ;
8. Le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifié par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 ;
9. Le décret n° 2012-188 du 7 février 2012 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France ;
10. Le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
11. L'arrêté du 15 décembre 2010 portant nomination à la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, modifié par l'arrêté du 26 janvier 2011 ;
12. L'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 2 mars 2012 ;
13. Le code électoral :
 - partie législative : art. L. 1, L. 2, L. 5, L. 6, L. 16, L. 17 (premier alinéa), L. 18 à L. 20, L. 23, L.25, L. 27 à L. 42, L. 49, L. 50, L. 52-1, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 (quatrième alinéa), L. 52-16 à L. 52-18, L. 54, L. 55, L. 57 à L. 67, L. 69, L. 71 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113 à L. 114, L.116, L. 117 à L. 118, LO 127, LO 135-1, L. 199, L. 200 et L. 203.
 - partie réglementaire : art. R. 12, R. 14 (deuxième alinéa), R. 15-1 à R. 15-6, R. 61 (premier et troisième alinéas), R. 62 à R. 66, R. 67, R. 68, R. 72, R. 72-1, R. 73 (premier et troisième alinéas), R. 74, R. 75 (quatrième alinéa), R. 76 (cinquième et sixième alinéas), R. 77, R. 79, R. 80, R. 94, R. 94-1 et R. 96.

Sauf précision contraire, les articles mentionnés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

2. LES DATES DU SCRUTIN

3. L'élection du Président de la République dans les ambassades et dans les postes consulaires a lieu :

	Ambassades et postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) ¹	Autres ambassades et postes consulaires
Premier tour	Samedi 21 avril 2012	Dimanche 22 avril 2012
Second tour	Samedi 5 mai 2012	Dimanche 6 mai 2012

3. LES LIEUX DU VOTE

4. Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organisent les opérations de vote pour l'élection du Président de la République. Ce principe ne connaît qu'une exception : en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser les élections pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires (article 12 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976). Ainsi, le décret n° 2012-188 du 7 février 2012 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France prévoit que l'ambassade de France en Italie est chargée d'organiser les opérations de vote pour le compte de la circonscription consulaire de l'ambassade de France près le Saint-Siège.

Outre les bureaux de vote ouverts dans les locaux diplomatiques et consulaires, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut créer des bureaux de vote décentralisés, c'est-à-dire en dehors des locaux diplomatiques et consulaires.

¹ Argentine (Buenos Aires), Bolivie (La Paz), Brésil (Brasilia, Recife, Rio de Janeiro, Sao Paulo), Canada (Montréal, Ottawa, Québec, Toronto, Vancouver, Moncton et Halifax), Chili (Santiago), Colombie (Bogota), Costa Rica (San José), Cuba (La Havane), République Dominicaine (Saint-Domingue), Equateur (Quito), Etats-Unis d'Amérique (Atlanta, Boston, Chicago, Houston, La Nouvelle Orléans, Los Angeles, Miami, New-York, San Francisco, Washington), Guatemala (Guatemala), Haïti (Port-au-Prince), Honduras (Tegucigalpa), Jamaïque (Kingston), Mexique (Mexico), Nicaragua (Managua), Panama (Panama), Paraguay (Assomption), Pérou (Lima), Sainte-Lucie (Castries), Salvador (San Salvador), Trinité-et-Tobago (Port d'Espagne), Uruguay (Montevideo), Venezuela (Caracas).

4. LE CALENDRIER DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

5. Le calendrier de l'élection du Président de la République est établi comme suit :

DATES ²		EVENEMENTS
Vendredi 24 février 2012	J-57	Publication du décret de convocation des électeurs
Mercredi 29 février 2012	J-53	Arrêt des listes électorales consulaires
Samedi 10 mars 2012	J-43	Entrée en vigueur des listes électorales consulaires
Vendredi 16 mars 2012 (18 heures)	J-37	Date limite de réception des présentations des candidats par le Conseil Constitutionnel
Vendredi 6 avril 2012	J-16	Date limite de publication de la liste des candidats au <i>Journal officiel</i> et notification de cette liste aux ambassadeurs et chefs de poste consulaire
		Date limite de dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations
Lundi 9 avril 2012	J-13	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour
Vendredi 13 avril 2012 (18 heures)	J-9	Date limite de désignation des représentants des candidats. A défaut d'inscription contraire, cette désignation vaut pour le second tour
Lundi 16 avril 2012 (18 heures, heure locale)	J-6	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (continent américain y compris Hawaï)
Mardi 17 avril 2012 (18 heures, heure locale)	J-5	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (autres ambassades et postes consulaires)
Mercredi 18 avril 2012 (18 heures, heure locale)	J-4	Date limite de désignation des assesseurs et des délégués (continent américain, y compris Hawaï)
Jeudi 19 avril 2012 (18 heures, heure locale)	J-3	Date limite de désignation des assesseurs et des délégués (autres ambassades et postes consulaires)
Vendredi 20 avril 2012 (0 heure, heure locale)	J-2	Clôture de la campagne électorale avant le premier tour de scrutin (continent américain, y compris Hawaï)
Samedi 21 avril 2012 (0 heure, heure locale)	J-1	Premier tour de scrutin dans les ambassades et postes consulaires du continent américain (y compris Hawaï)
		Clôture de la campagne électorale dans les autres ambassades et postes consulaires
Dimanche 22 avril 2012	J	Premier tour de scrutin dans les autres ambassades et postes consulaires.
Lundi 23 avril 2012 (minuit)		Date limite de clôture des travaux de la commission électorale (Quai d'Orsay)

² J : 1^{er} tour de scrutin ; J' : 2^{ème} tour de scrutin.

DATES ³		EVENEMENTS
Lundi 23 avril 2012		Délai limite des recours du ministre des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales (continent américain)
Mardi 24 avril 2012		Délai limite des recours du ministre des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales (hors continent américain)
Mercredi 25 avril 2012 (20 heures)		Date limite de la proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel
Jeudi 26 avril 2012 (minuit)	J'-10	Date limite de retrait éventuel des candidats
		Date limite du dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations
Vendredi 27 avril 2012		Publication au <i>Journal officiel</i> du nom des deux candidats habilités à se présenter au second tour et notification aux ambassadeurs et chefs de poste consulaire
	J'-9	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour
Lundi 30 avril 2012 (18 heures, heure locale)	J'-6	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (continent américain, y compris Hawaï)
Mardi 1 ^{er} mai 2012 (18 heures, heure locale)	J'-5	Date limite pour l'affichage dans les locaux des ambassades et des postes consulaires des arrêtés avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (autres ambassades et postes consulaires)
Mercredi 2 mai 2012 (18 heures, heure locale)	J'-4	Date limite de désignation des assesseurs et des délégués par les candidats n'ayant désigné aucun assesseur au premier tour ou qui souhaiteraient en désigner de nouveaux (continent américain, y compris Hawaï)
Jeudi 3 mai 2012 (18 heures, heure locale)	J'-3	Date limite de désignation des assesseurs et des délégués par les candidats n'ayant désigné aucun assesseur au premier tour ou qui souhaiteraient en désigner de nouveaux (autres ambassades et postes consulaires)
Vendredi 4 mai 2012 (0 heure, heure locale)	J' -2	Clôture de la campagne électorale (continent américain, y compris Hawaï)
Samedi 5 mai 2012 (0 heure, heure locale)	J'-1	Clôture de la campagne électorale (autres ambassades et postes consulaires)
Samedi 5 mai 2012	J'-1	Second tour de scrutin dans les ambassades et postes consulaires du continent américain (y compris Hawaï)
Dimanche 6 mai 2012	J'	Second tour de scrutin dans les autres ambassades et postes consulaires
Lundi 7 mai 2012 (minuit)	J'+1	Date limite de clôture des travaux de la commission électorale (Quai d'Orsay)
Lundi 7 mai 2012		Délai limite des recours du ministre des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales (continent américain)
Mardi 8 mai 2012	J'+2	Délai limite des recours du ministre des affaires étrangères et des candidats contre les opérations électorales (hors continent américain)
Mercredi 16 mai 2012	J'+10	Date limite de la proclamation des résultats du second tour par le Conseil constitutionnel
Jeudi 17 mai 2012	J'+11	Date limite de la publication des résultats au <i>Journal officiel</i>

³ J : 1^{er} tour de scrutin ; J' : 2^{ème} tour de scrutin.

PREMIERE PARTIE. ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES

I. AVANT LE SCRUTIN

6. Avant le scrutin, se déroulent les opérations suivantes :

1. La communication des listes électorales consulaires ;
2. L'établissement des procurations de vote ;
3. L'information des électeurs.

A. LA COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES

7. Les listes électorales consulaires utilisées pour l'élection du Président de la République sont arrêtées le 29 février 2012 et entrent en vigueur le 10 mars 2012. Elles sont communicables dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 22 décembre 2005, lequel renvoie à l'article L. 330-4 du code électoral :

1. Aux électeurs : ils peuvent prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère des affaires étrangères⁴.

A noter que l'article 6 du décret précité, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011, ne prévoit plus d'engagement écrit de l'électeur sur l'usage qui peut être fait de la liste électorale consulaire ;

2. Aux candidats ou leurs représentants : ils peuvent prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription consulaire à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère des affaires étrangères ou de l'ensemble des listes électorales consulaires au ministère des affaires étrangères.

Il convient de noter que la qualité de candidat ne sera reconnue qu'à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats ;

3. Aux partis ou groupements politiques représentés par un mandataire dûment habilité : ils peuvent prendre communication et copie des listes électorales dans les mêmes conditions que les candidats ou leurs représentants ;

4. Aux sénateurs représentant les Français établis hors de France : ils peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires dans les mêmes conditions (Article 12 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs) ;

5. Aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger : ils peuvent prendre communication et copie des listes électorales consulaires de leur circonscription à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère des affaires étrangères (Article 2 bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger).

8. En cas de demande de communication de l'ensemble des listes électorales consulaires, il est préférable de s'adresser au Département (bien qu'il ne soit pas exclu de s'adresser directement à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire)⁵.

⁴ Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, Service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français - 27 rue de la Convention CS 91 533 - 75 732 PARIS Cedex 15, métro: Javel ou Charles Michels, assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr.

⁵ Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français, 27 rue de la Convention CS 91 533 - 75 732 PARIS Cedex 15, métro: Javel ou Charles Michels, assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr.

9. La loi prévoit que la communication des listes électorales consulaires peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à leur sûreté.

10. Comme l'énonce le dernier alinéa de l'article L. 330-4 du code électoral, ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnes autorisées à prendre communication et copie de la liste électorale consulaire, et non plus aux seuls électeurs comme auparavant.

11. En application de l'article 6 de l'arrêté du 20 juillet 2007, la communication et la copie des listes électorales consulaires peuvent être demandées par voie postale, par télécopie ou courrier électronique.

12. La reproduction de la liste électorale consulaire sur support informatique ou papier donne lieu à la perception de frais dont le montant est fixé, par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, comme suit :

- 0,18 € par page et format A4 en impression noir et blanc ;
- 1,83 € pour une disquette ;
- 2,75 € pour un cédérom.

13. Les frais de reproduction sont acquittés, selon le cas, à la régie :

1. De l'ambassade ou du poste consulaire auquel la copie et la communication des listes électorales consulaires sont demandées ;

2. Du bureau des légalisations (Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire Service des Français à l'étranger, Sous-direction de l'administration des Français, 57 boulevard des Invalides 75700 PARIS 07) en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes (bureau des légalisations) auprès de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

B. L'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS DE VOTE

14. Un électeur (le mandant) peut se faire représenter le jour du scrutin par un autre électeur de son choix (le mandataire) auquel il donne mandat pour voter en ses lieu et place.

15. Pour l'élection du Président de la République, des procurations peuvent être dressées hors de France afin de permettre le vote :

1. A l'étranger : des électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire ayant fait le choix de voter à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger, quelle que soit la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits ;

2. En France : des électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire ayant fait le choix de voter en France pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger et les Français de passage inscrits sur une liste électorale en France.

16. Toute autorité habilitée à dresser une procuration est également habilitée à recevoir une demande de résiliation. La résiliation d'une procuration est effectuée dans les mêmes conditions (et avec le même formulaire) que son établissement, quelle que soit l'autorité qui l'a dressée.

1. LES PROCURATIONS DE VOTE DRESSEES HORS DE FRANCE POUR VOTER A L'ETRANGER

a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter à l'étranger

17. L'article R. 72-1 du code électoral prévoit que les procurations pour voter à l'étranger peuvent être dressées hors de France devant :

1. Un ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, un chef de poste consulaire ou l'agent contractuel, chargé d'affaires, agissant en tant que chef de poste.

2. Des fonctionnaires, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (A, B ou C), placés sous l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire et ayant reçu une délégation de signature à cet effet. Leur nom est publié par voie d'affichage à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public⁶.

L'article R. 72-1 limite cette possibilité aux fonctionnaires, ce qui exclut tout agent contractuel. Toute erreur dans les délégations de signature peut entraîner la nullité de la procuration.

3. Un consul honoraire de nationalité française, dès lors qu'il est habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères.

4. Des officiers de police judiciaire des forces armées et des autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire conformément à l'article L. 211-5 du code de justice militaire ayant reçu délégation de signature à cet effet par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'article L. 121-2 du code de justice militaire, stationnés hors de France.

b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire

18. Le mandant doit remplir les conditions suivantes :

1. Justifier de son identité au moyen d'une des pièces, permettant à un électeur d'exercer son droit de vote, mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2007 modifié⁷ ;

⁶ Modèle de délégation de signature:

(En-tête de l'Ambassadeur ou du Consulat général de France), « Décision n° ..du.. portant délégation de signature en matière d'établissement de procurations de vote

L'Ambassadeur/Le Consul général de France à...

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment son article 13 ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 72-1 ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M/Mme/Melle Y...(Nom, prénoms, grade et fonctions) pour établir des procurations de vote en application de l'article R. 72-1 du code électoral.

Article 2 : Sur tous les documents qu'il est appelé à signer en application de la présente décision, le délégataire fait précéder sa signature de la mention suivante : « pour l'ambassadeur/le chef de poste consulaire à... et par délégation ».

Article 3 : Un spécimen de signature du délégataire est déposé ci-dessous.

Article 4 : La présente décision est publiée par voie d'affichage à l'intérieur des locaux de l'ambassade / du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

Fait à..., le....

L'Ambassadeur /Le Consul général de France à..., » (signature).

Spécimen de signature du délégataire (signature)

⁷ - un passeport français ou une carte nationale d'identité française ;

- tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;

2. Etre présent au moment où la procuration est dressée. Une procuration est normalement dressée dans les locaux de l'ambassade, du poste consulaire ou de l'agence consulaire sauf :

- en cas de tournée consulaire ;
- lorsque le mandant est dans l'incapacité de se déplacer pour une raison de force majeure (hospitalisation ou immobilisation pour une affection pathologique invalidante ou à issue fatale, justifiée par un certificat médical, détention) ;

3. Etre inscrit sur la liste électorale consulaire en vigueur, c'est-à-dire :

- jusqu'au 9 mars 2012, sur la liste électorale consulaire arrêtée le 28 février 2011 ;
- à partir du 10 mars 2012, sur la liste électorale consulaire arrêtée le 29 février 2012. Les personnes ayant demandé leur inscription sur la liste électorale consulaire en 2011 ne peuvent faire dresser une procuration qu'après le 10 mars 2012.

La vérification de l'inscription du mandant sur la liste électorale consulaire en vigueur s'effectue sur l'application *ELECTIS*, soit directement par l'ambassadeur, le chef de poste consulaire ou le fonctionnaire habilité, soit à la demande d'un consul honoraire de nationalité française.

4. Attester sur l'honneur être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Aucune justification n'est toutefois exigée.

19. Pour être mandataire, un électeur doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre inscrit sur la même liste électorale consulaire que le mandant (à ne pas confondre avec la liste d'émargement d'un bureau de vote : un mandant peut désigner un mandataire inscrit sur la même liste électorale consulaire que lui mais votant dans un bureau de vote différent). La vérification de l'inscription du mandataire sur la même liste électorale consulaire que le mandant s'effectue dans les conditions prévues au point 18.3.

Un mandant peut donner procuration à un mandataire qui, bien qu'inscrit sur la même liste électorale consulaire que lui, n'a pas choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger.

2. Ne pas disposer de plus de trois procurations (article 13 de la loi organique n° 76-97, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011), dont une seule établie en France.

Les combinaisons possibles sont donc les suivantes :

Une ou deux ou trois procurations établies à l'étranger ;

Une procuration établie en France ;

Une procuration établie en France et une ou deux procurations établies à l'étranger.

Lorsqu'un mandataire reçoit un nombre de procurations supérieur à celui qui est autorisé, seules les procurations les plus anciennes sont prises en considération.

3. La présence du mandataire lorsque la procuration est dressée n'est pas nécessaire. Le mandant informe lui-même son mandataire de la procuration qu'il a fait dresser.

c. La durée de validité de la procuration

20. La procuration dressée hors de France pour voter à l'étranger est valable, au choix du mandant, pour :

1. Un seul scrutin (pour les deux tours, sauf indication contraire) ;
2. Une année à compter de sa date d'établissement ;

- la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ainsi que la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires ;

- tout passeport ou document de voyage délivré conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 modifié établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyages délivrés par les Etats membres.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

3. Une durée maximale de trois ans, à condition que la procuration soit établie à la demande d'un Français établi hors de France par l'autorité consulaire territorialement compétente pour son lieu de résidence (article R. 74 du code électoral).

L'élection du Président de la République et les élections législatives se déroulant la même année, il est recommandé d'inviter le mandant, s'il est dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote les jours de ces deux scrutins, à choisir une durée d'un an ou de trois ans afin d'éviter d'avoir à recommencer la procédure.

21. Le mandant peut :

1. Résilier sa procuration à tout moment dans les mêmes conditions que pour son établissement (art. L. 75) ;
2. Voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 76) ; s'il se présente après, il ne peut plus voter en personne.

d. L'établissement matériel de la procuration

22. La procédure d'établissement d'une procuration est différente selon l'autorité devant laquelle elle est dressée :

1. Devant un ambassadeur ou un chef de poste consulaire : elle est dématérialisée et établie à l'aide d'*ELECTIS* rubrique « *procuration de vote* » ;
2. Devant un consul honoraire de nationalité française : elle est établie à l'aide du formulaire « *Cerfa n° 12668*01* » qui est commun au ministère des affaires étrangères et européennes et à celui de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

23. Toute procuration dressée devant un consul honoraire de nationalité française est transmise à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire de rattachement pour être enregistrée dans *ELECTIS* rubrique « *procuration de vote* ».

2. LES PROCURATIONS DE VOTE DRESSEES A L'ETRANGER POUR VOTER EN FRANCE

24. La procuration dressée à l'étranger pour voter en France est établie à l'aide du formulaire « *Cerfa n° 12668*01* » (cf. 22) qui comporte trois volets :

1. Le volet « *vote par procuration* » destiné au maire de la commune qui tient la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit ;
2. Le volet « *attestation sur l'honneur* » conservé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ;
2. Le volet « *récépissé à remettre au mandant* » à remettre au mandant qui informe lui-même son mandataire.

a. Les autorités habilitées à établir des procurations pour voter en France

25. Hors de France, les autorités habilitées à établir des procurations pour voter en France sont les mêmes que celles habilitées à établir des procurations pour voter à l'étranger (cf. 17).

b. Les conditions relatives au mandant et au mandataire

26. Le mandant doit remplir les conditions suivantes :

1. Justifier de son identité au moyen d'une des pièces, permettant à un électeur d'exercer son droit de vote, mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2007 modifié⁸ ;

2. Etre présent au moment où la procuration est dressée. Une procuration est normalement dressée dans les locaux de l'ambassade, du poste consulaire ou de l'agence consulaire sauf :

- en cas de tournée consulaire ;

- lorsque le mandant est dans l'incapacité de se déplacer pour une raison de force majeure (hospitalisation ou immobilisation pour une affection pathologique invalidante ou à issue fatale, justifiée par un certificat médical, détention) ;

3. Etre inscrit sur une liste électorale en France ; l'inscription du mandant et du mandataire sur la liste électorale d'une commune de France ne peut toutefois être vérifiée à l'étranger ;

4. Attester sur l'honneur⁹ :

- qu'en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il lui est impossible d'être présent dans sa commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de sa présence dans la commune ;

- qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'il est en vacances ou parce qu'il réside dans une commune différente de celle où il est inscrit sur une liste électorale, il n'est pas présent dans sa commune d'inscription le jour du scrutin.

Peuvent également donner procuration pour voter les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

27. Pour être mandataire en France d'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire, un électeur doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre inscrit sur la même liste électorale que le mandant, donc dans la même commune ;

2. Ne pas disposer de plus de deux procurations (article L. 73 du code électoral) dont une seule établie en France, soit :

- une procuration établie à l'étranger et une établie en France ;

- une procuration établie à l'étranger ou une établie en France ;

- deux procurations établies à l'étranger.

Lorsqu'un mandataire reçoit un nombre de procurations supérieur à celui qui est autorisé, seules les procurations les plus anciennes sont prises en considération.

3. La présence du mandataire lorsque la procuration est dressée n'est pas nécessaire. Le mandant informe lui-même son mandataire de la procuration qu'il a fait dresser.

c. La durée de validité de la procuration

28. La procuration dressée à l'étranger pour voter en France est valable, au choix du mandant, pour :

1. Un seul scrutin (pour les deux tours, sauf indication contraire) ;

2. Une année à compter de sa date d'établissement ;

3. Une durée maximale de trois ans, à condition que la procuration soit établie à la demande d'un Français établi hors de France par l'autorité consulaire territorialement compétente pour son lieu de résidence (article R. 74 du code électoral).

⁸ - un passeport français ou une carte nationale d'identité française ;

- tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;

- la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ainsi que la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires ;

- tout passeport ou document de voyage délivré conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 modifié établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyages délivrés par les Etats membres.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

⁹ Article L. 71 du code électoral.

29. L'élection du Président de la République et les élections législatives se déroulant la même année, il est recommandé d'inviter le mandant, s'il est dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote les jours de ces deux scrutins, à choisir une durée d'un an ou de trois ans afin d'éviter d'avoir à recommencer la procédure.

30. Le mandant peut :

1. Résilier sa procuration à tout moment dans les mêmes conditions que pour son établissement (art. L. 75) ;
2. Voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 76) ; s'il se présente après, il ne peut plus voter en personne.

d. L'envoi de la procuration au maire de la commune qui tient la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit

31. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire adresse au maire de la commune qui tient la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit le volet « *vote par procuration* » du formulaire « *Cerfa n° 12668*01* » des procurations :

- qu'il a dressées lui-même ;
- qui ont été dressées et transmises par un consul honoraire de nationalité française.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire fixe au dos du formulaire le recommandé sans accusé de réception sur lequel il inscrit l'adresse du maire de la commune et envoie la procuration soit directement sous enveloppe, soit, de préférence, par la valise diplomatique en recommandé sans accusé de réception.

C. L'INFORMATION DES ELECTEURS

32. Les électeurs sont informés des modalités de vote pour l'élection du Président de la République par :

1. L'autorité administrative ;
2. Les candidats.

1. L'INFORMATION DES ELECTEURS PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

a. L'information des électeurs par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire

33. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire adresse aux électeurs :

1. Une lettre leur annonçant l'élection du Président de la République et les modalités de l'exercice du droit de vote (horaire du vote, adresse du bureau de vote, pièces d'identité requises). Ils peuvent également rappeler ces informations dans une lettre qu'ils insèrent dans l'enveloppe contenant les déclarations des candidats.
2. Les déclarations des candidats.

34. Sans se départir de son obligation de neutralité et d'impartialité, l'ambassadeur et le chef de poste consulaire ainsi que leurs collaborateurs prennent toute initiative pour appeler les électeurs à leur devoir civique et faciliter la participation au scrutin dans le respect des opinions de chacun.

35. A cette fin, ils organisent des tournées pour recevoir et valider les procurations de vote qui leur sont remises par les électeurs eux-mêmes ou par les consuls honoraires de nationalité française habilités à les établir en

application de l'article R. 72-1. Les informations relatives à l'établissement des procurations de vote sont disponibles sur le site Internet du Département, www.france.diplomatie.fr.

b. L'affichage électoral

36. L'article 10 de la loi organique du 31 janvier 1976, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005, interdit toute propagande à l'étranger à l'exception :

« 1° De l'envoi ou de la remise aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les ambassades et les postes consulaires ;

2° De l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux. »

37. Les opérations matérielles d'envoi sont effectuées sous le contrôle de la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976.

38. L'affichage est effectué exclusivement à l'extérieur de la salle de vote, sur des panneaux prévus à cet effet ou directement sur les murs :

• Dans les locaux diplomatiques ou consulaires

39. Les panneaux sont numérotés en partant du panneau numéro « 0 », de gauche à droite :

1. Le premier panneau, le plus proche de l'entrée du bureau de vote, qui porte le numéro « 0 », est réservé à l'affichage administratif ;

2. Les autres panneaux numérotés de « 1 » à « x » sont réservés à l'apposition des affiches des candidats dans l'ordre de la liste des candidats à l'élection du Président de la République arrêtée par le Conseil constitutionnel. Il y a autant de panneaux que de noms figurant sur cette liste.

40. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend toute disposition pour faire parvenir les affiches à chaque bureau de vote et pour apposer sur les panneaux d'affichage dès leur réception et, au plus tôt, le jour d'ouverture de la campagne électorale fixé au lundi 9 avril 2012, à zéro heure, jusqu'au jour du premier tour de scrutin inclus.

Les affiches sont apposées au fur et à mesure de leur réception à l'ambassade ou au poste consulaire sur les panneaux attribués aux candidats correspondants sans attendre que la totalité des affiches soit disponible.

En cas d'impossibilité de recevoir tout ou partie des affiches en temps utile, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est autorisé à les reproduire conformément à un modèle que le Département lui transmet par tout moyen approprié.

Les affiches des candidats sont retirées dès la proclamation des résultats du premier tour.

• Hors des locaux diplomatiques ou consulaires

41. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend toute disposition pour que, dans toute la mesure du possible compte tenu des circonstances locales, de la destination habituelle des locaux (à usage commercial ou administratif...) et de la configuration des lieux (entrée de la salle de vote donnant directement sur la voie publique...), l'affichage puisse être effectué.

c. L'envoi des déclarations

42. Le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prend toute disposition pour faire parvenir, par voie postale ou par voie électronique pour ceux qui disposent d'une adresse électronique, un exemplaire de la déclaration de chaque candidat à chaque électeur inscrit sur la liste électorale consulaire ayant choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger.

43. Un lien est établi entre le site Internet du Département, www.diplomatie.gouv.fr (et la page dédiée www.votezaletranger.gouv.fr), celui de chaque ambassade ou poste consulaire avec le site Internet officiel de la commission nationale de contrôle de l'élection présidentielle qui donne accès aux déclarations de tous les candidats.

d. L'information des électeurs par MonConsulat.fr

44. Tout électeur inscrit sur les listes électorales consulaires peut consulter sa situation électorale grâce à MonConsulat.fr (www.monconsulat.fr) portail de téléservices consulaires.

2. L'INFORMATION DES ELECTEURS PAR LES CANDIDATS

45. L'article 10 précité de la loi organique du 31 janvier 1976¹⁰ conduit à distinguer les dispositions applicables :

1. A toutes les circonscriptions consulaires ;
2. Aux circonscriptions consulaires situées dans des Etats membres de l'Union européenne ou dans les Etats parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et aux protocoles annexes ;
3. Aux autres circonscriptions consulaires.

46. Sont rendues applicables par l'article 11 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée les interdictions de propagande prévues par les articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral :

1. art. L. 49 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011) : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.*

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ».

2. art. L. 50 : *« Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. »*

3. art. L. 52-1 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011) : *« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.*

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions

¹⁰ art. 10 : *« Sans préjudice des dispositions des traités relatifs à la Communauté et à l'Union européennes et des actes pris pour leur application ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et des protocoles qui lui sont annexés, toute propagande électorale à l'étranger est interdite (...). »*

relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales. »

a. Dans l'Union européenne ou dans les Etats parties à la Convention du 4 novembre 1950

47. Dans les Etats membres de l'Union européenne ou dans les Etats parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et aux protocoles annexés¹¹, sont autorisés « *les réunions, l'affichage, l'usage des moyens de communication, la liberté des correspondances dans le respect de la législation du pays hôte* »¹² :

48. Les candidats peuvent également créer des sites Internet ayant pour objet de présenter les principaux éléments de leur programme, voire leur parti d'appartenance, sous réserve de :

1. Ne pas afficher de messages publicitaires sur leur propre site Internet ; les candidats ne peuvent acheter d'espace publicitaire à des fins électorales sur un site Internet ayant une autre vocation que la propagande électorale.

2. Ne plus diffuser de message électoral à partir de la veille du scrutin, soit :
- le samedi 21 avril 2012 à 0 heure (heure locale) pour le premier tour ;
 - le samedi 5 mai 2012 à 0 heure (heure locale) en cas de second tour.

Cette interdiction n'oblige pas à supprimer le site Internet mais interdit de le modifier (Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, ville de Rodez, req. n° 239220¹³).

b. Hors de l'Union européenne ou hors des Etats parties à la Convention du 4 novembre 1950

49. Hors des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et aux protocoles annexes, seuls les modes de propagande prévus à l'article 10 de loi organique du 31 janvier 1976 sont autorisés.

II. LE VOTE

A. LA PREPARATION DU SCRUTIN

1. LA DESIGNATION DU REPRESENTANT ET DES DELEGUES DE CHAQUE CANDIDAT

50. Chaque candidat peut désigner :

1. Un représentant auprès de la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 ;
2. Des délégués dans les bureaux de vote.

¹¹ Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Islande, Macédoine, Lichtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Russie, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine.

¹² Rapport présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale sur le projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, n° 2434, par M. Mansour KAMARDINE, rapporteur.

¹³ « *Le maintien sur un site Internet le jour du scrutin d'éléments de propagande électorale ne constitue pas, lorsque aucune modification qui s'analyserait en nouveaux messages n'a été opérée, une opération de diffusion prohibée par les dispositions précitées du second alinéa de l'article L. 49. »*

51. Chaque candidat communique au Département le nom de son représentant ou de ses délégués (art. 31 et 32 du décret du 22 décembre 2005). Aucun ambassadeur ou chef de poste consulaire ne peut directement être saisi de la désignation d'un représentant ou d'un délégué.

a. Le représentant d'un candidat

52. L'article 32 du décret du 22 décembre 2005 prévoit que :

1. « Chaque candidat communique le nom de son représentant (...) au ministre des affaires étrangères au plus tard le deuxième vendredi précédant le premier tour à 18 heures », soit le vendredi 13 avril 2012 ;
2. « Tout changement de représentant est notifié au ministre des affaires étrangères » dans les mêmes conditions que la désignation.

Le candidat notifie le nom de son représentant à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire :

- soit par télécopie (01.43.17.81.96)
- soit par courrier électronique : (assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr)

53. A défaut d'indication contraire, la désignation d'un représentant est valable en cas de second tour (art. 32 du décret du 22 décembre 2005).

54. Le décret du 22 décembre 2005 autorise le représentant d'un candidat à :

1. Obtenir communication des listes électorales consulaires (art. 6) ;
2. Désigner :
 - des assesseurs (art. 30, I) ;
 - des délégués (art. 31) ;
3. Assister aux réunions de la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 :
 - sur l'information des électeurs (art. 26) ;
 - sur le recensement des votes (art. 40).

b. Les délégués d'un candidat

55. L'article 31 du décret du 22 décembre 2005 prévoit que : « chaque candidat ou son représentant peut désigner des délégués titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire ».

56. Un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

57. Le candidat ou son représentant notifie au ministre des affaires étrangères les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse de chaque délégué et, le cas échéant, de son suppléant, par télécopie (01 43 17 81 96) ou courrier électronique (assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr), au plus tard, à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (art. 31 du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) : le mercredi 18 avril 2012 ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : le jeudi 19 avril 2012.

58. A défaut d'indication contraire, les désignations de délégués titulaires et suppléants sont également valables en cas de second tour. Un candidat au second tour qui n'aurait désigné aucun délégué au premier tour, qui souhaiterait en désigner de nouveaux ou qui souhaiterait désigner des suppléants notifie leur nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse, par télécopie ou courrier électronique, au ministre des affaires étrangères, au plus tard, à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (art. 31 du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) : le mercredi 2 mai 2012 ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : le jeudi 3 mai 2012.

59. Le Département informe de cette désignation l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui :

1. Remet au délégué une attestation indiquant son nom, son prénom et le candidat qui l'a désigné ;
2. Notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

2. LA MISE EN PLACE DES BUREAUX DE VOTE

60. L'article 29 du décret du 22 décembre 2005 prévoit que : « *les électeurs se réunissent au bureau de vote correspondant à la section de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.* »

61. Dans chaque circonscription consulaire, les opérations de vote sont organisées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire territorialement compétent. Toutefois, en application du décret n° 2012-188 du 7 février 2012, les opérations électorales de l'ambassade de France près le Saint-Siège sont organisées par l'ambassade de France en Italie (Rome).

a. L'établissement de la liste d'émargement et de la liste des procurations

• La liste d'émargement

62. Pour chaque tour de scrutin, une liste d'émargement est établie pour chaque bureau de vote, à partir de la liste électorale consulaire.

63. Dans les circonscriptions consulaires qui comptent plusieurs bureaux de vote :

1. Lorsque tous les bureaux de vote sont sur le même site, dans la ville du siège de l'ambassade ou du poste consulaire, la liste d'émargement est établie à partir de la liste électorale consulaire scindée selon l'ordre alphabétique en autant de segments (exemples : de A à J, de K à M, de N à Z) que de bureaux de vote ;
2. Lorsque les bureaux de vote sont créés sur une base géographique, la liste d'émargement est d'abord établie en fonction de cette aire géographique. Puis, le cas échéant, si le bureau de vote décentralisé est à son tour réparti en plusieurs bureaux de vote, les listes d'émargement nécessaires sont établies selon un mode de scission alphabétique en autant de segments (exemples : de A à J, de K à M, de N à Z) que de bureaux de vote.

64. La liste d'émargement est éditée à l'aide d'*ELECTIS* par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, au plus tard, à 12 heures (heure locale), le jour qui précède le scrutin, soit

1. Dans les ambassades et les postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) :
 - le vendredi 20 avril 2012 pour le premier tour ;
 - le vendredi 4 mai 2012 en cas de second tour.
2. Dans les autres ambassades et postes consulaires :
 - le samedi 21 avril 2012 pour le premier tour ;
 - le samedi 5 mai 2012 en cas de second tour.

65. La liste d'émargement est éditée, pour chaque bureau de vote, en deux exemplaires :

1. Le premier sert à vérifier la présence d'un électeur sur la liste d'émargement lorsqu'il justifie de son identité à l'entrée de la salle de vote ;
2. Le second sert à l'émargement de l'électeur après le vote.

66. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire transmet les deux exemplaires de la liste d'émargement au président du bureau de vote concerné, par le moyen le plus adapté pour qu'ils soient en sa possession avant l'ouverture du scrutin.

67. Les deux exemplaires de la liste d'émargement peuvent être transmis par télécopie ou scan. Toutefois, lorsque son volume empêche sa transmission par ce moyen dans de bonnes conditions, la liste d'émargement peut être éditée et acheminée plusieurs jours avant le scrutin.

• La liste des procurations

68. L'établissement des procurations à l'aide d'*ELECTIS* fait automatiquement figurer les mentions réglementaires sur la liste d'émargement.

69. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire enregistre dans *ELECTIS* les procurations établies :

1. A l'étranger, à l'aide du formulaire « Cerfa n°12668*01 » et établies par les consuls honoraires de nationalité française ;
2. En France, à l'aide du formulaire « Cerfa n° 12668*01 ».

70. La liste des procurations prévue par l'article 45 du décret du 22 décembre 2005 est éditée à l'aide d'*ELECTIS* par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, au plus tard le jour qui précède le scrutin à 18 heures (heure locale) et transmise au président du bureau de vote correspondant (même si elle comporte un état « néant »).

71. Cette liste peut être incomplète, des procurations ayant pu être régulièrement établies dans d'autres ambassades ou postes consulaires situés dans un autre fuseau horaire ou des procurations établies dans des mairies pouvant parvenir à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire avant le jour du scrutin à 8 heures. C'est pourquoi le jour du scrutin à 8 heures, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire :

1. Vérifie si la liste des procurations établies à l'aide d'*ELECTIS* est différente de celle qu'il a transmise la veille ;
2. Edite une nouvelle version de la liste des procurations qu'il adresse par télécopie au président du bureau de vote correspondant si elle est différente de celle qu'il a transmise la veille. Cet envoi est annoncé par téléphone au président de bureau de vote qui en accuse réception.

b. La composition du bureau de vote

72. Le I de l'article 30 du décret du 22 décembre 2005, dans sa rédaction issue du décret du 8 décembre 2011, prévoit que : « chaque bureau de vote est composé :

- 1° De l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président ;
- 2° D'assesseurs titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés par chaque candidat ou son représentant;
- 3° D'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou par le chef de poste consulaire. »

73. Les expressions « bureau de vote », quand celle-ci ne désigne pas la salle de vote, et « membres de bureau de vote » visent le président du bureau de vote, les assesseurs et le secrétaire.

74. Un document arrêtant la composition du bureau de vote, signé par le président du bureau de vote, au moins deux assesseurs et par le secrétaire, est annexé au procès-verbal¹⁴.

¹⁴ Modèle de document :

« Election du Président de la République de 2012, Circonscription consulaire de ..., Composition du bureau de vote n° (adresse) :

Président		
Secrétaire		
Assesseurs	Assesseurs titulaires	Assesseurs suppléants

• Le président du bureau de vote

75. L'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2007, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 2 mars 2012, prévoit que : « *L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire désigne son représentant éventuel pour assurer les fonctions de président du bureau de vote (...) parmi :*

1° *Les fonctionnaires et agents relevant de son autorité ou mis à sa disposition par décision du ministre des affaires étrangères ou d'un autre ambassadeur ou chef de poste consulaire, quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'origine ;*

2° *Les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité ;*

3° *Les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire.*¹⁵

76. Lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire choisit son représentant parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité, il n'est pas nécessaire qu'ils soient inscrits sur la liste électorale consulaire.

77. Dans chaque ambassade ou poste consulaire qui organise le vote, le bureau de vote unique (ou, s'il y a plusieurs bureaux de vote, le bureau centralisateur) est présidé selon le cas :

1. Par l'ambassadeur ou son représentant ;
2. Par le chef de poste consulaire lui-même.

78. En cas d'absence, le président du bureau de vote est remplacé par le plus âgé des assesseurs présents (art. 30, III, du décret du 22 décembre 2005).

• Les assesseurs

79. Chaque candidat ou son représentant peut désigner un assesseur titulaire et, le cas échéant, un assesseur suppléant par bureau de vote, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire.

80. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse de chaque assesseur et, le cas échéant, de son suppléant sont notifiés par le candidat ou son représentant qui le désigne à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique, au plus tard à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (art. 30, II, du décret du 22 décembre 2005), soit :

Fait le » Signatures.

¹⁵ 1. Modèle de désignation individuelle d'un président d'un bureau de vote :
 « *Election du Président de la République de 2012, Circonscription consulaire de ...*
Nous, ... ambassadeur/consul(e) général(e) de France à ...
avons désigné pour nous représenter en qualité de président du bureau de vote situé ... (adresse, M/Mme/Mlle ... (Nom, prénom).
Fait à, ... le ... » Signature et cachet.

2. Modèle de désignation collective de présidents de bureaux de vote :
 « *Election du Président de la République de 2012, Circonscription consulaire de ...*
Nous, ... ambassadeur/consul(e) général(e) de France à ...
avons désigné pour nous représenter en qualité de présidents de bureaux de vote :
 - *bureau de vote BV01 situé ... (adresse) : M/Mme/Mlle ... (Nom, prénom).*
 - *bureau de vote BV02 situé ... (adresse) : M/Mme/Mlle ... (Nom, prénom).*
 - *bureau de vote BV03 situé ... (adresse) : M/Mme/Mlle ... (Nom, prénom).*
 - ...
Fait à, ... le ... » Signature et cachet.

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) : le mercredi 18 avril 2012 ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : le jeudi 19 avril 2012.

81. A défaut d'indication contraire, les désignations d'assesseurs titulaires et suppléants sont également valables en cas de second tour (art. 30, II, du décret du 22 décembre 2005). Un candidat au second tour qui n'aurait désigné aucun assesseur au premier tour, qui souhaiterait en désigner de nouveaux ou qui souhaiterait désigner des suppléants notifie leur nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse, par télécopie ou courrier électronique, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire qui organise le vote, au plus tard à 18 heures (heure locale), le troisième jour précédant le scrutin (art. 30, II, du décret du 22 décembre 2005), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) : le mercredi 2 mai 2012 ;
2. Dans tous les autres bureaux de vote : le jeudi 3 mai 2012.

82. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie sans délai cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin (art. 30, II, du décret du 22 décembre 2005). Cette notification est annexée au procès-verbal.

83. Un assesseur titulaire n'est nommé que pour un seul bureau de vote alors qu'un assesseur suppléant peut être désigné pour plusieurs. Un assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent siéger en même temps.

84. Un assesseur suppléant peut être désigné délégué titulaire ou suppléant mais il ne peut l'être dans le même bureau de vote.

• Le secrétaire

85. L'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2007, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 2 mars 2012, prévoit que : « *L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire désigne (...) le secrétaire du bureau de vote parmi :*

1° Les fonctionnaires et agents relevant de son autorité ou mis à sa disposition par décision du ministre des affaires étrangères ou d'un autre ambassadeur ou chef de poste consulaire, quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'origine ;

2° Les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité ;

3° Les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire. »

Lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire désigne le secrétaire parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité, il n'est pas nécessaire qu'ils soient inscrits sur la liste électorale consulaire.

86. En cas d'absence, le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs présents (Article 30, III, du décret du 22 décembre 2005).

3. L'AGENCEMENT MATERIEL DE LA SALLE DE VOTE

87. Le président du bureau de vote vérifie que la salle de vote est :

1. Signalée de telle sorte que les électeurs puissent rapidement s'orienter et s'y rendre facilement ;
2. Accessible aux handicapés quel que soit le type de handicap, physique, sensoriel, mental ou psychique (art. L. 62-2).

88. La salle de vote comporte le matériel suivant :

1. Une table de vote ;
2. Une table de décharge ;
3. Des isolements ;

4. Des affiches ;
5. Des tables de dépouillement ;
6. Un appareil de télécopie.

a. Une table de vote

89. Une table de vote rectangulaire (dimension 8 personnes), derrière laquelle siègent :

1. Le président du bureau de vote ;
2. L'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement ;
3. L'assesseur chargé de la tenue de la liste des procurations.

90. Sont déposés sur la table de vote :

1. Une urne transparente ;
2. Des documents réglementaires ;
3. Des enveloppes destinées au regroupement des enveloppes de scrutin.

b. Une table de décharge

91. Une table de décharge rectangulaire (dimension 8 personnes), située à l'entrée de la salle de vote :

1. Derrière laquelle siège l'assesseur, l'agent ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, du contrôle de son identité et de vérifier qu'il prend une enveloppe de scrutin.
2. Sur laquelle sont disposés les bulletins de vote.

c. Des isoloirs

92. L'isoloir est un lieu où l'électeur « doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe » (art. L. 62).

93. Le bureau de vote vérifie que les isoloirs :

1. Sont disponibles en nombre suffisant ;
2. Sont placés de telle sorte qu'ils ne dissimulent les opérations électorales ni aux membres du bureau de vote, ni aux électeurs ;
3. Sont accessibles, pour au moins l'un d'eux, à des handicapés notamment en fauteuil roulant ;
4. Comportent, dans toute la mesure du possible, une corbeille (ou tout objet équivalent) destinée à recevoir les bulletins de vote inutilisés par les électeurs qui souhaitent les y déposer, vidée de son contenu à intervalles réguliers pendant le scrutin.

d. Des affiches administratives

94. Sont affichés :

1. Dans la salle de vote :
 - un avis sur le secret du vote ;
 - la liste des pièces permettant à un électeur de justifier de son identité ;
2. Dans chaque isoloir, un avis sur les cas de nullité des bulletins de vote.

e. Des tables de dépouillement

95. Le nombre de tables de dépouillement est laissé à l'appréciation du bureau de vote, sans que leur nombre soit supérieur à celui des isoloirs (art. L. 65). Les tables de dépouillement peuvent n'être installées qu'après

la clôture du scrutin. Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans perturber le dépouillement (art. R. 63).

f. Un appareil de télécopie

96. La salle de vote est équipée d'un appareil de télécopie et, si possible, d'un appareil de photocopie.

B. LES OPERATIONS DE VOTE

1. LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES

a. Les attributions du bureau de vote

97. Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des délégués des candidats et des électeurs.

98. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les questions électorales par des décisions motivées (art. 38 du décret du 22 décembre 2005). Il est régi par le principe de la collégialité et du consensus. En cas de désaccord, il se prononce à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau de vote ou celle de l'assesseur qui le remplace est prépondérante.

99. Tout membre du bureau de vote peut faire inscrire toute observation sur le procès-verbal (art. 38 du décret du 22 décembre 2005).

100. Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau de vote siègent ensemble sans déssemparer. Cependant, deux membres du bureau de vote au moins doivent être présents en permanence (art. 30, V, du décret du 22 décembre 2005, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011).

b. Les attributions du président du bureau de vote

101. Le président du bureau de vote agit en qualité de représentant de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

102. Le président du bureau de vote est soumis à l'obligation de neutralité et d'impartialité :

1. Il a seul la police de l'assemblée (art. 37 du décret du 22 décembre 2005) ;

2. Il veille à ce que les opérations électorales se déroulent dans la dignité, l'ordre et le calme. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre, perturberait les autres électeurs ou retarderait les opérations électorales ;

3. Avec l'assesseur, l'agent ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, du contrôle de son identité et de vérifier qu'il prend une enveloppe de scrutin, il régule le flux d'électeurs afin qu'à aucun moment l'affluence ne perturbe les opérations de vote, notamment en masquant au président et aux assesseurs la table de décharge et les isolements ;

4. Il veille au respect des conditions de dignité du vote et à l'interdiction de toutes discussions ou délibérations des électeurs dans la salle de vote notamment lors du dépouillement des votes (art. 37 du décret du 22 décembre 2005).

5. Il veille au respect de l'interdiction de fumer, de consommer toute nourriture ou boisson et d'introduire des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles.

103. Le président du bureau de vote transmet pour décision à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire toute demande dont il serait saisi :

1. De prise de vues de la salle de vote ou des électeurs dans la salle de vote ou ses environs immédiats ;

2. D'entretien avec des membres du bureau de vote ou des électeurs dans la salle de vote ou ses environs immédiats.

Le cas échéant, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire consulte le Département.

c. Les attributions des assesseurs

104. Les assesseurs titulaires secondent le président du bureau de vote dans la direction et le contrôle des opérations de vote.

105. Un assesseur suppléant exerce les prérogatives d'un assesseur titulaire quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer ni pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal (art. 30, III, du décret du 22 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011).

d. Les attributions du secrétaire

106. Le secrétaire assure toute tâche administrative relative au fonctionnement du bureau de vote, assure la liaison avec l'ambassadeur et le chef de poste consulaire, et rédige le procès-verbal.

107. Dans les délibérations du bureau de vote, le secrétaire n'a qu'une voix consultative (art. 30, III, du décret du 22 décembre 2005).

2. LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES

108. Les délégués sont chargés de « *contrôler toutes les opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote* » (art. 31 du décret du 22 décembre 2005).

109. Les délégués ne font pas partie du bureau de vote : ils ne peuvent pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

110. Un délégué titulaire ou suppléant ne peut en même temps être assesseur dans le même bureau de vote. Toutefois il peut être scrutateur (art. R. 65).

111. Les délégués peuvent désigner des scrutateurs.

3. LES HORAIRES DU SCRUTIN

112. Le décret portant convocation des électeurs prévoit que :

1. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure locale) ;

2. Comme le permet l'article 28 du décret du 22 décembre 2005, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer ou retarder l'heure d'ouverture ou de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote. Toutefois, l'heure de clôture du scrutin ne peut être retardée au delà de 20 heures.

113. Au cas où le ministre des affaires étrangères prendrait un tel arrêté, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire concerné l'afficherait à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin à 18 heures (heure locale), soit :

1. Dans les bureaux de vote situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique) :

- le lundi 16 avril 2012 pour le premier tour ;
- le lundi 30 avril 2012 en cas de second tour.

2. Dans tous les autres bureaux de vote :

- le mardi 17 avril 2012 pour le premier tour ;
- le mardi 1^{er} mai 2012 en cas de second tour.

114. Au cas où, pour des raisons mentionnées au procès-verbal, le scrutin serait ouvert après 8 heures, ce retard ne reporterait pas d'autant la clôture du scrutin.

4. L'OUVERTURE DU SCRUTIN

115. A l'ouverture du scrutin, sont effectuées les opérations suivantes :

- a. Constituer officiellement le bureau de vote ;
- b. Rappeler le rôle du bureau de vote et de ses membres ;
- c. Vérifier la disposition des documents réglementaires ;
- d. Vérifier que les enveloppes de scrutin sont en nombre suffisant ;
- e. Placer les bulletins de vote sur la table de décharge ;
- f. Ouvrir le scrutin ;
- g. Installer l'urne sur la table de vote ;
- h. Répartir les tâches entre assesseurs ;
- i. Viser la liste des procurations ;
- j. Vérifier les liaisons avec l'ambassade ou le poste consulaire (bureaux de vote décentralisés).

a. Constituer officiellement le bureau de vote

116. Avant d'ouvrir le scrutin, le président du bureau de vote fait l'appel des assesseurs titulaires et suppléants désignés par les candidats.

117. Si pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français (art. 30,IV, du décret du 22 décembre 2005 dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011).

b. Rappeler le rôle du bureau de vote et de ses membres

118. Le président du bureau de vote invite les assesseurs titulaires et suppléants à prendre connaissance des instructions du ministre des affaires étrangères relatives à l'organisation des opérations électorales.

119. Le président du bureau de vote rappelle les rôles respectifs du bureau de vote, de ses membres et des délégués des candidats.

120. Le cas échéant, le président du bureau de vote informe le bureau de vote de la désignation de délégués des candidats et de leur rôle.

c. Vérifier la disposition des documents réglementaires

• La liste d'émargement

121. La liste d'émargement comporte les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire arrêtée le 29 février 2012 qui peuvent prendre part au vote dans le bureau de vote.

122. Est autorisé à voter alors qu'il ne figure pas sur la liste d'émargement tout électeur ayant obtenu :

1. Du tribunal d'instance du 1 ^{er} arrondissement de Paris ou après pourvoi en cassation (Art. L. 25):	Soit l'annulation de la décision de radiation d'office ou du refus d'inscription dont il a fait l'objet, en application des premier et quatrième alinéas de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 et du I de l'article 9 du décret du 22 décembre 2005.
	Soit son inscription indûment omise ou l'annulation de sa radiation prononcée à tort, en application des premier et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 et du II de l'article 9 du décret du 22 décembre 2005.
2. Du tribunal d'instance du 1 ^{er} arrondissement de Paris, son inscription sur la liste électorale consulaire en application de l'article L. 34 du code électoral. En effet, le tribunal peut statuer jusqu'au jour du scrutin sur la réclamation d'une personne prétendant :	Soit avoir été omis sur les listes électorales consulaires par suite d'une erreur matérielle.
	Soit avoir été radié sans observation des formalités prévues par les articles L. 23 et L. 25.

Seul le tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris est habilité à inscrire des électeurs sur une liste électorale consulaire. Ce tribunal qui tient une permanence le jour du scrutin peut être saisi par télécopie (n°: 00 33 (0)1 42 61 38 56).

123. Tout électeur inscrit par décision de justice est ajouté de façon manuscrite en fin de liste d'émargement. Les décisions du tribunal autorisant ou refusant l'inscription d'un électeur sur la liste électorale consulaire sont annexées au procès verbal.

• Les documents à déposer sur la table de vote

124. Le bureau de vote vérifie que sont déposés sur la table de vote :

1. Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
2. La liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel ;
3. Le code électoral ;
4. La circulaire relative à l'organisation des opérations électorales, comportant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril

2011) et le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de cette loi (modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011) ;

5. La liste d'émargement ;
6. La liste des procurations signée par le bureau de vote ;
7. Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire ;
8. La désignation du président du bureau de vote ;
9. La composition du bureau de vote (noms du président du bureau de vote, des assesseurs et du secrétaire) ;
10. La liste des délégués désignés par les candidats.

• **Les affiches administratives**

125. Le bureau de vote vérifie que sont affichés à l'exclusion de tout autre document :

1. Dans la salle de vote :
 - un avis sur le secret du vote ;
 - la liste des pièces permettant à un électeur de justifier de son identité ;
2. Dans chaque isolement, un avis sur les cas de nullité des bulletins de vote.

d. Vérifier que les enveloppes de scrutin sont en nombre suffisant

126. Le bureau de vote constate que le nombre d'enveloppes de scrutin est égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste d'émargement.

e. Placer les bulletins de vote sur la table de décharge

127. Le bureau de vote veille à ce que les piles de bulletins de vote placés sur la table de décharge soient :

1. Disposés, en partant du point le plus proche de l'entrée de la salle de vote, dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel ;
2. Approvisionnées régulièrement pour tous les candidats.

128. Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin sont fournis par le Département en nombre égal à celui des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires augmenté de 10% environ. En cas d'impossibilité de les faire parvenir à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire en temps utile :

1. Les bulletins de vote sont reproduits localement sur des feuillets de papier blanc et de format uniforme selon le modèle fourni par le Département ;
2. Les enveloppes de scrutin sont remplacées par des enveloppes opaques, non gommées et toutes semblables.

Dans ce cas, un exemplaire des bulletins confectionnés et cinq exemplaires du modèle d'enveloppe utilisé sont joints au procès-verbal.

f. Ouvrir le scrutin

129. Le président du bureau de vote ouvre le scrutin à 8 heures (heure locale) par la formule prononcée à haute voix : « *Le scrutin est ouvert* ». L'heure d'ouverture du scrutin est immédiatement portée sur le procès-verbal (art. 34 du décret du 22 décembre 2005).

g. Installer l'urne sur la table de vote

130. Après avoir ouvert le scrutin, le président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et constate, devant les membres du bureau de vote, les électeurs présents et les délégués des candidats, qu'elle ne contient ni enveloppe, ni bulletin de vote et que le compteur qu'elle comporte le cas échéant est bien remis à zéro. Il la referme, conserve une clef et remet l'autre à un assesseur tiré au sort (art. L. 63).

131. A partir de ce moment, l'urne ne doit jamais, jusqu'à son ouverture, échapper à la surveillance d'au moins deux membres du bureau de vote.

132. Le président du bureau de vote empêche qu'aucun objet ou enveloppe non autorisé ne soit introduit dans l'urne. Aucune circonstance ou événement ne justifie l'ouverture de l'urne avant les opérations de dépouillement. L'électeur qui a glissé par inadvertance un autre document que son enveloppe de scrutin (par exemple document d'identité...) attend la clôture du scrutin pour le récupérer.

133. En cas d'empêchement définitif de l'assesseur désigné pour conserver la seconde clef, le président du bureau de vote prend toute disposition pour récupérer cette clef et la remettre à un nouvel assesseur désigné lors d'un nouveau tirage au sort.

h. Répartir les tâches entre assesseurs

134. D'un commun accord, les tâches qui leur incombent sont ensuite réparties entre assesseurs :

1. Assesseur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, de contrôler son identité et de vérifier qu'il prend l'enveloppe de scrutin à la table de décharge.
--

2. Assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement. Cette fonction est confiée en priorité à un assesseur désigné par un candidat ; afin de faciliter l'émargement et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur chargé du contrôle des émargements est installé en bout de table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.

3. Assesseur chargé de la tenue de la liste des procurations.

Pendant le scrutin et à défaut d'assesseurs, les assesseurs peuvent être remplacés par un agent ou un électeur désigné par le bureau de vote.

135. En cas de désaccord entre les assesseurs, ces tâches sont attribuées par tirage au sort effectué par le président du bureau de vote assisté du secrétaire.

136. Ces dispositions n'obligent pas l'assesseur qui assure une tâche à demeurer présent pendant tout le scrutin dès lors qu'il est remplacé par un autre assesseur.

137. Le président du bureau de vote veille à la rotation des tâches entre les assesseurs pendant le scrutin. Il veille également à ce que chacun des assesseurs soit effectivement mis en situation de participer à la direction et au contrôle des opérations électorales.

i. Viser la liste des procurations

138. A l'ouverture du scrutin, l'assesseur chargé de la tenue de la liste des procurations vérifie que toutes les indications portées sur la liste des procurations figurent sur la liste d'émargement pour, le cas échéant, la compléter, en accord avec les autres membres du bureau de vote, de façon manuscrite.

139. Le bureau de vote vise la liste des procurations et ouvre le vote par procuration. La liste des procurations est tenue à la disposition des électeurs pendant toute la durée du scrutin (art. 45, premier alinéa, du décret du 22 décembre 2005).

140. Aucun nom ne peut être ajouté à la liste des procurations après l'ouverture du scrutin.

141. Pendant toute la durée du scrutin, le bureau de vote peut demander toute vérification relative aux procurations à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

142. La liste des procurations est annexée au procès-verbal.

j. Vérifier les liaisons avec l'ambassade ou le poste consulaire (bureaux de vote décentralisés)

143. Le secrétaire du bureau de vote vérifie le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et de télécopie avec l'ambassade ou le poste consulaire.

5. LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

a. Le vote personnel

144. Le vote personnel s'effectue en cinq étapes :

1. Vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement et vérifier qu'il prend une enveloppe de scrutin ;
2. Prendre au moins deux bulletins de vote différents ;
3. Passer par l'isoloir ;
4. Voter ;
5. Emarger.

• Vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement et vérifier qu'il prend une enveloppe de scrutin

145. A l'entrée de la salle de vote, l'assesseur, l'agent ou l'électeur désigné par le bureau de vote vérifie la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, sur présentation d'un document d'identité :

- | |
|--|
| 1. Soit un passeport français ou une carte nationale d'identité française. |
| 2. Soit tout document officiel délivré par une administration publique française comportant, le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance. |
| 3. Soit la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ainsi que la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires. |

4. Soit tout passeport ou document de voyage délivré conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyages délivrés par les Etats membres.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

NB. : En cas de doute ou de contestation, vérifier le registre des Français établis hors de France auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

146. Au cas où se présenterait une personne ne figurant pas sur la liste d'émargement :

Vérifier sa présence sur la liste électorale consulaire auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire qui indique par télécopie si elle :	Est confirmée	Ajouter son nom de façon manuscrite à la fin de la liste d'émargement et l'autoriser à voter.
	N'est pas confirmée	Lui proposer de saisir le juge d'instance du 1er arrondissement de Paris par télécopie.
Portant une décision du juge du 1 ^{er} arrondissement de Paris postérieure au 29 février 2012 l'inscrivant sur la liste électorale consulaire :		Ajouter son nom de façon manuscrite à la fin de la liste d'émargement et l'autoriser à voter.

Le président du bureau de vote porte ces événements sur le procès-verbal auquel est annexée toute décision de justice autorisant un électeur à voter.

Si l'électeur figure sur la liste d'émargement ou s'il est inscrit par décision de justice, il prend une enveloppe de scrutin.

• Prendre au moins deux bulletins de vote différents

147. Une fois en possession d'une enveloppe de scrutin, l'électeur prend, sur la table de décharge, un nombre de bulletins de vote compatible avec le secret du vote. Au premier tour de scrutin, il prend au moins deux bulletins de vote différents. Au second tour, il prend deux bulletins de vote différents.

Le fait de ne prendre qu'un seul bulletin de vote est une atteinte au secret du vote.

• Passer par l'isoloir

148. Sans quitter la salle de vote, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour préparer son enveloppe de scrutin. Toute infraction à cette règle est de nature à entraîner l'annulation des résultats du vote dans le bureau de vote. C'est pourquoi le président du bureau de vote ne peut autoriser un électeur à voter que s'il est passé par l'isoloir.

• Voter

149. Après être passé par l'isoloir, l'électeur se présente à la table de vote. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président lit à haute voix l'identité figurant sur le document présenté afin que les assesseurs vérifient sa présence sur la liste d'émargement.

150. Une fois autorisé à voter, l'électeur fait constater par le président qu'il est porteur d'une seule enveloppe de scrutin.

151. Afin d'éviter toute sortie accidentelle d'un bulletin de vote de l'enveloppe de scrutin au cours des opérations de vote (en particulier lors des opérations de dénombrement après l'ouverture de l'urne), le président du bureau de vote recommande à l'électeur d'introduire le rabat de l'enveloppe à l'intérieur de celle-ci.

152. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe de scrutin dans l'urne à l'invitation du président du bureau de vote, qui indique alors à haute voix : « *A voté* » (le président ne doit en aucun cas toucher l'enveloppe ou aider l'électeur à l'introduire dans l'urne ; l'enveloppe ne doit pas être introduite dans l'urne par un enfant).

153. Tout électeur atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin ou d'introduire lui-même cette enveloppe dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Le passage par l'isoloir demeure obligatoire. Un même électeur ne peut assister plusieurs électeurs atteints d'infirmité (art. L. 64).

• **Emarger**

154. L'électeur signe ensuite personnellement la liste d'émargement en face de son nom.

155. L'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement veille à ce que les émargements s'effectuent dans la case réservée à cet effet sans déborder sur les cases supérieure et inférieure afin de faciliter le dénombrement des émargements après la clôture du scrutin.

156. Si un électeur est dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite suivante : « *L'électeur ne peut signer lui-même* ». L'apposition d'une croix sur la liste d'émargement ne suffit pas à attester valablement de l'expression d'un suffrage.

157. Si un électeur, après avoir voté, refuse de signer la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, l'émargement est apposé par l'assesseur chargé de la tenue de la liste d'émargement qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite : « *L'électeur a refusé de signer* » et porte immédiatement sur le procès-verbal le nom de l'électeur pour le compte duquel il a signé.

158. Le document d'identité présenté n'est restitué à l'électeur qu'après qu'il a émargé. Après avoir émargé, l'électeur sort de la salle de vote.

b. Le vote par procuration

159. Le vote par procuration n'est ouvert qu'après que la liste des procurations a été visée par le bureau de vote.

160. Peuvent seuls voter les mandataires dont les noms figurent sur la liste des procurations.

161. Un mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs (art. L. 75).

162. En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire ou du mandant, la procuration est annulée de plein droit (art. L. 77).

• **Si le mandataire est lui-même électeur dans le même bureau de vote**

163. Le mandataire d'un, deux ou trois électeurs justifie sa qualité à l'entrée de la salle de vote. S'il figure sur la liste d'émargement au nom du ou des mandants, il prend une, deux ou trois enveloppes de scrutin, selon le cas, en plus de celle qui lui est destinée. Les opérations de vote se déroulent ensuite comme pour le vote personnel. A la table de vote, l'électeur vote d'abord pour lui-même et ensuite pour son ou ses mandants.

• **Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le même bureau de vote**

164. Le mandataire d'un, deux ou trois électeurs justifie sa qualité à l'entrée de la salle de vote. S'il figure sur la liste d'émargement au nom du ou des mandants, il prend une, deux ou trois enveloppes de scrutin, selon le cas. Les opérations de vote se déroulent ensuite comme pour le vote personnel. A la table de vote, il ne vote que pour son ou ses mandants.

6. LA CLOTURE DU SCRUTIN

165. Sauf arrêté contraire du ministre des affaires étrangères, le scrutin est clos à 18 heures (heure locale).

166. Le président du bureau de vote constate publiquement, en présence des assesseurs, l'heure de clôture du scrutin, immédiatement portée sur le procès-verbal, par la formule prononcée à haute voix : « *Le scrutin est clos.* »

167. Aucun vote ne peut être reçu après la clôture du scrutin. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

168. Les membres du bureau de vote retirent toutes les enveloppes de scrutin et tous les bulletins de vote de la table de décharge et les rendent inaccessibles. Ils font également disparaître de la salle de vote tous les bulletins de vote non utilisés par les électeurs.

III. APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN

169. Aussitôt après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes commence dans chaque bureau de vote jusqu'à son achèvement complet en présence des délégués et des électeurs. Il comporte les opérations suivantes :

1. Désigner les scrutateurs ;
2. Dénombrer les émargements des votants ;
3. Dénombrer les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote ;
4. Lire et pointer les bulletins de vote ;
5. Déterminer le nombre des suffrages exprimés ;
6. Compléter le procès-verbal et envoyer les résultats du bureau de vote à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire ;
7. Envoyer les résultats de la circonscription consulaire à la commission électorale.

1. DESIGNER LES SCRUTATEURS

170. Afin que le dépouillement des votes s'effectue dans de bonnes conditions, chaque table de dépouillement doit comprendre au moins quatre scrutateurs.

171. Les scrutateurs sont désignés, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, par les délégués des candidats ou, à défaut, par le président du bureau de vote après accord des assesseurs.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement (art. R. 64). Le délégué d'un candidat peut être scrutateur (art. R. 65).

2. DENOMBRER LES EMARGEMENTS DES VOTANTS

172. Avant l'ouverture de l'urne, les membres du bureau de vote :

1. Signent la liste d'émargement (art. R. 62) ;
2. Dénombrer les émargements de tous les électeurs (art. L. 65 ; art. R. 62).

3. DENOMBRER LES ENVELOPPES DE SCRUTIN ET LES BULLETINS DE VOTE TROUVES DANS L'URNE

173. Une fois le dénombrement des émargements effectué, le président du bureau de vote et l'assesseur possesseur de la seconde clef ouvrent l'urne. Au cas où il n'aurait pas les deux clefs, le président du bureau de vote prend toute mesure nécessaire pour ouvrir l'urne, sans la sortir de la salle de vote et sans détériorer le contenu de l'urne (art. L. 63).

174. Après ouverture de l'urne, le bureau de vote dénombre les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne.

175. En cas de différence entre le nombre des votants correspondant aux émargements et le nombre d'enveloppes de scrutin et de bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne, le comptage est recommencé (la différence peut provenir d'un ou plusieurs bulletins de vote sortis de leur enveloppe).

176. Les enveloppes de scrutin contenant les bulletins de vote sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet (enveloppes de centaine). Dès l'introduction d'un paquet de 100, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs (art. L. 65).

Si, à la fin du regroupement des enveloppes de scrutin par paquets de 100, le bureau de vote constate qu'il reste des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures prévues ci-dessus, la mention du nombre des enveloppes de scrutin qu'elle contient (art. R. 65-1).

177. Le président du bureau de vote répartit les enveloppes de centaine entre les tables de dépouillement et distribue les feuilles de pointage.

4. LIRE ET POINTER LES BULLETINS DE VOTE

178. A chaque table de dépouillement, un scrutateur ouvre l'enveloppe de centaine, en extrait les enveloppes de scrutin et les recompte. Si leur nombre n'est pas égal à cent ou au nombre inscrit sur l'enveloppe de centaine il en informe immédiatement le président du bureau de vote.

179. Le dépouillement des votes s'effectue de la manière suivante :

1. Le premier scrutateur extrait le bulletin de vote de l'enveloppe de scrutin et le remet à un deuxième scrutateur. Il répartit les enveloppes de scrutin ouvertes par paquets de dix et à chaque dizaine indique à haute voix : « *Dix* » ;

2. Le deuxième scrutateur lit le bulletin de vote à haute voix. Il répartit les bulletins de vote lus par paquets de dix ;

3. Le troisième et le quatrième scrutateurs tiennent chacun une feuille de pointage sur laquelle ils enregistrent les suffrages obtenus par chaque candidat. A chaque dizaine de voix obtenue par un candidat, ils indiquent à haute voix : « *Dix* ».

180. La même opération est recommencée pour chaque enveloppe de centaine.

181. Chaque feuille de pointage est signée par les scrutateurs de la table de dépouillement (art. R. 66) et annexée au procès-verbal (art. R. 68).

5. DETERMINER LE NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES

a. Les bulletins de vote et les enveloppes de scrutin annulés

182. Sont annulés les bulletins de vote et enveloppes de scrutin suivants :

1. Les bulletins imprimés différents de ceux fournis par l'administration
2. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel
3. Les bulletins manuscrits
4. Les bulletins blancs
5. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
6. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante
7. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître
8. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires
9. Les bulletins imprimés sur papier de couleur
10. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes
11. Les bulletins comportant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions
12. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe
13. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin

183. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote au nom du même candidat, le vote est valable et compte pour un seul suffrage (art. L. 65).

184. Les bulletins et les enveloppes annulés sont paraphés et contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal avec l'indication, pour chacun, des causes de l'annulation ou de la décision prise.

b. Le calcul du nombre de suffrages exprimés

185. Du nombre total des enveloppes et bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne (total ①), le bureau de vote déduit le nombre des bulletins de vote ou enveloppes annulés (total ②) pour déterminer le nombre de suffrages exprimés (total ③) [total ① - total ② = total ③].

186. A l'aide des feuilles de pointage, le bureau de vote totalise les suffrages exprimés obtenus par chaque candidat. La somme du total des suffrages exprimés recueillis par l'ensemble des candidats (total ④) est égale au nombre total des suffrages exprimés (total ③) [total ③ = total ④].

187. Les enveloppes de scrutin utilisées pour le premier tour sont utilisables pour le second tour.

6. COMPLETER LE PROCES-VERBAL ET ENVOYER LES RESULTATS DU BUREAU DE VOTE A L'AMBASSADEUR OU AU CHEF DE POSTE CONSULAIRE

188. Une fois le dépouillement achevé, le bureau de vote effectue les opérations suivantes :

- a. Compléter le procès-verbal ;
- b. Envoyer les résultats à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire ;
- c. Annoncer et afficher les résultats ;
- d. Envoyer le procès-verbal à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

a. Compléter le procès-verbal

189. Immédiatement après le dépouillement et devant les électeurs présents, le secrétaire rédige le procès-verbal dans la salle de vote (art. R. 67), en deux exemplaires originaux, sur lequel il mentionne :

1. Les résultats du vote :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

2. Les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui se sont le cas échéant produits au cours des opérations de vote.

190. Sont annexés au procès-verbal :

1. Tous les bulletins de vote et enveloppes de scrutin déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes de scrutin litigieuses, paraphés ou contresignés par les scrutateurs et les membres du bureau de vote, avec indication pour chacun d'eux des causes d'annulation et de la décision prise (art. R. 67 et R. 68) ;

2. Les pièces fournies à l'appui des réclamations, notamment celles qui sont nécessaires à l'appréciation des observations mentionnées dans le procès-verbal en application de l'article 30 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, et des décisions prises à cet égard par le bureau ;

3. La liste des procurations ;
4. Les notifications des assesseurs et des délégués ;
5. Les feuilles de pointage.

191. Les membres du bureau de vote signent chaque exemplaire du procès-verbal. En cas de refus de signature, le président du bureau de vote l'indique sur le procès-verbal (en indiquant les raisons de ce refus).

Les délégués des candidats sont invités à signer chaque exemplaire du procès-verbal (art. R. 67).

192. Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent pas être modifiés (art. 39, III, du décret du 22 décembre 2005).

b. Envoyer les résultats à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire

193. Le président du bureau de vote transmet immédiatement à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire :

1. Les résultats du vote par télécopie ou par courrier électronique ;
2. Par télécopie, un exemplaire du procès-verbal et des pièces annexes (annexes 2 et 5 : pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau et les feuilles de pointage).

c. Annoncer et afficher les résultats

194. Une fois le procès-verbal établi et les résultats transmis à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, le président du bureau de vote proclame publiquement les résultats (art. 39, III, du décret du 22 décembre 2005) et affiche dans la salle de vote, devant les électeurs présents :

1. Le nombre des électeurs inscrits ;
2. Le nombre des votants ;
3. Le nombre des suffrages exprimés ;
4. Le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

195. Dans les bureaux de vote du continent américain, l'annonce des résultats ne donne lieu à aucun commentaire de la part du bureau de vote, de l'ambassade ou du poste consulaire, notamment dans la presse française ou locale.

196. Les résultats des opérations électorales de tous les bureaux de vote d'une même circonscription consulaire sont également affichés dans les locaux de l'ambassade ou du poste consulaire en un lieu accessible au public, jusqu'au quinzième jour qui suit le second tour.

197. Aucun résultat ne peut être diffusé au moyen des sites Internet des ambassades et des postes consulaires avant la proclamation officielle des résultats de l'élection du Président de la République par le Conseil constitutionnel.

198. L'ambassade ou le poste consulaire ne détruit aucun document relatif à l'élection du Président de la République sans autorisation du Département.

d. Envoyer le procès-verbal à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire

199. Le président du bureau de vote transmet sans délai les deux exemplaires originaux du procès-verbal, avec toutes les pièces qui lui sont annexées, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

7. ENVOYER LES RESULTATS DE LA CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE A LA COMMISSION ELECTORALE

200. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire rassemble les résultats des bureaux de vote de la circonscription consulaire et les transmet ainsi que leur récapitulation générale à la commission électorale à la fois :

1. Au moyen de l'application *ELECTIS* ;
2. Par télégramme « *immédiat* » établi selon le modèle qui lui aura été transmis.

Il signale l'existence de réclamations présentées par les électeurs en application de l'article 30 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001.

201. L'ambassadeur en Italie, qui organise les opérations électorales pour le compte de la circonscription consulaire de l'ambassade de France près le Saint-Siège, agit de même.

202. La transmission des résultats par télégramme n'est achevée qu'après accusé de réception par le Département (Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français).

203. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire transmet sans délai à la commission électorale le premier exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote et les pièces annexes (art. 39-I du décret du 22 décembre 2005), par bordereau, par les voies les plus rapides, sous un pli portant la mention, en rouge : « *URGENT-ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE 2012-PROCES-VERBAL* ».

Tous les procès-verbaux des bureaux de vote d'une même ambassade ou d'un même poste consulaire sont adressés au Département par le même envoi.

Le second exemplaire du procès-verbal est déposé aux archives de l'ambassade ou du poste consulaire qui a organisé les opérations électorales (art. 39, I, du décret du 22 décembre 2005).

IV. DISPOSITIONS FINALES

204. Toute difficulté relative à l'application de la présente circulaire est signalée à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (Service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français).

205. La présente circulaire a été examinée par le Conseil constitutionnel le 14 février 2012.

Fait à Paris, le 29 mars 2012.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation,
Le Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,*

FRANÇOIS SAINT-PAUL

